

acte subordonné à autorisation préalable, par le juge qui l'aura autorisé.

Art. 47. Les dispositions suivantes sont insérées dans le livre III de la deuxième partie du Code de procédure civile :

Art. 1032bis. Les délais fixés pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile, en Belgique, ne sont pas augmentés à raison de la distance, s'il s'agit de délais de huitaine ou plus.

S'ils ont une durée moindre, ils sont augmentés d'un jour pour les actes à faire dans une province limitrophe et de deux jours pour les actes faits dans une province non limitrophe; et tout sans préjudice de l'application des articles 1038bis et 1038ter.

Art. 1038bis. Dans les cas qui requièrent célérité, les délais des ajournements et citations peuvent être abrégés par les présidents des cours et tribunaux.

Dans ce cas et dans ceux prévus aux articles 6, 417 et 808 du présent Code, la requête et l'ordonnance abrégative sont transcrites sur la copie de l'exploit.

Art. 1038ter. En cas de notification d'un acte ou de signification d'un exploit ou d'un jugement en Belgique, le délai applicable est toujours déterminé d'après le lieu de la notification ou de la signification, même si celui à qui la notification ou la signification est faite n'y a ni son domicile ni sa résidence.

Si la signification se fait par voie postale, le lieu à envisager pour le calcul du délai est le lieu de destination.

Art. 1039bis. Lorsque la notification ou la signification d'un exploit a été faite à un délai moindre que le délai légal, ou si la disposition du dernier alinéa de l'article 1038bis n'a pas été observée, il est sursis, à peine de nullité, à toute procédure non contradictoire jusqu'à l'expiration du délai légal, éventuellement prolongé, comme il est dit au dernier alinéa du présent article.

Dans les procédures qui peuvent se poursuivre sans ministère d'avoué, si la partie assignée n'est pas présente lors du prononcé du jugement de remise, n'a pas constitué avoué ou n'est pas régulièrement représentée, notamment par un avocat, porteur des pièces, elle est avertie par le greffier des jour et heure auxquels l'affaire sera rappelée.

Cet avertissement est donné par lettre recommandée à la poste, envoyée en franchise de port, cinq jours au moins avant l'audience.

Art. 48. L'article 645 du Code de commerce est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce et la forme de procéder devant les cours d'appel sont

réglés par le livre III de la première partie du Code de procédure civile.

Textes abrogés.

Art. 49. Sont abrogés :

1° Les articles 15, 52, 65, 69, 80, 172, 257, 258, 259, 307, 350, 351, 449, 450, 460, 469, 543, 596, 597, 598, 603, 604, 605, 606, 809bis, 823, 877, 878 et 879, du Code de procédure civile, ainsi que les titres XXII (art. 397 à 401) et XXIV (art. 404 à 413 du livre II du même Code);

2° L'arrêté du gouverneur général de la Belgique du 1^{er} avril 1814, concernant les assignations à donner aux personnes domiciliées à l'étranger;

3° Les articles 643, 647 et 648 du Code de commerce;

4° La mention de l'article 52 du Code de procédure civile figurant dans l'article 56, § 4, du même Code;

5° La mention de l'article 455 du Code de procédure civile figurant dans l'article 249 du Code civil.

Mise en vigueur.

Art. 50. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1936.

Toutefois, les dispositions relatives aux délais ne s'appliqueront pas aux délais en cours à cette date.

Art. 51. Les dispositions du Code de procédure civile seront coordonnées par le gouvernement avec celles du présent arrêté et publiées au *Moniteur*.

Art. 52. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 30 mars 1936

portant modification des délais de procédure et de la loi du 28 juin 1889 concernant les exploits à signifier, en matière pénale et fiscale, à des personnes non domiciliées en Belgique (1). (Mon., 7 avr. 1936, p. 2371.)

LEOPOLD III, etc.; — Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, prorogée et complétée par celles des 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935; — Vu le n° IVbis de l'article 1^{er} de cette loi; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Toute augmentation de délai de procédure, prévue par la loi à raison de la distance, est supprimée pour les distances en Belgique, lorsque le délai est de huitaine ou plus.

(1) Arrêté des Pouvoirs Spéciaux, n° 301.

Si le délai a une durée moindre, toute augmentation prévue par la loi à raison de la distance est également supprimée dans la même province. L'augmentation est d'un jour, si les provinces sont limitrophes et de deux jours dans le cas contraire.

Toute disposition légale, relative à l'augmentation d'un délai de procédure à raison de la distance, est modifiée en ce sens.

Art. 2. Le premier alinéa de l'article 146 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

« La citation ne pourra être donnée à un délai moindre de trois jours, augmentés, s'il y a lieu, à raison de la distance. »

Art. 3. Les délais prévus aux articles 174 et 203 du Code d'instruction criminelle, en tant qu'ils s'appliquent à l'appel des jugements par défaut, et les délais prévus à l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, sont augmentés, pour les personnes visées par l'article 73 du Code de procédure civile, du délai fixé par cet article.

Art. 4. Dans le texte du dernier alinéa de l'article 52 de la loi du 9 juillet 1926, modifié par l'article 16 de la loi du 25 juin 1927, les mots « un jour franc » sont remplacés par « trois jours ».

Art. 5. L'article unique de la loi du 28 juin 1889 est remplacé par la disposition suivante :

« Les exploits à signifier, en matière pénale ou fiscale, à la requête des parquets ou de toutes autres autorités, à des personnes non domiciliées dans le royaume, le seront conformément aux dispositions du Code de procédure civile. »

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1936.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux délais en cours à cette date.

Art. 7. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 30 mars 1936

relatif à la compétence et au ressort en matière civile et commerciale (1). (Mon., 7 avr. 1936, p. 2373.)

LEOPOLD III, etc.; — Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, prorogée et complétée par celles des 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935; — Vu le n° IVbis de l'article 1^{er} de cette loi; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le 1^o de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'article 2 de

(1) Arrêté des Pouvoirs Spéciaux, n° 302.

l'arrêté royal n° 63 du 13 janvier 1935, est complété par les mots « et de saisie-revendication faite en vertu de l'article 20, 1^o, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ».

Art. 2. A l'article 12, 4^o, de la loi du 25 mars 1876, complété par la loi du 27 mars 1891, les mots « ces affaires devant les tribunaux civils seront traitées comme affaires sommaires » sont supprimés.

Art. 3. A l'article 31 de la loi du 25 mars 1876, le chiffre « 12,500 » est substitué au chiffre « 2,500 ».

Dispositions transitoires.

Art. 4. Les articles 1^{er} et 3 ne sont pas applicables aux demandes régulièrement introduites avant le jour de la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1936.

Arrêté royal du 30 mars 1936

relatif à la délégation de juges à l'instruction et à la constitution de chambres temporaires aux cours d'appel et tribunaux de première instance et de commerce (1). (Mon., 5 avr. 1936, p. 2165.)

LEOPOLD III, etc.; — Vu l'article 1^{er}, IVbis, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs spéciaux, en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, prorogée et complétée par les lois des 7 décembre 1934 et 15 et 30 mars 1935; — Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 18 juin 1869 d'organisation judiciaire est remplacé comme suit :

« Si les besoins du service l'exigent, le tribunal ou son président peut, sur la demande du ministère public, déléguer un juge titulaire pour remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction conjointement avec les autres. »

Art. 2. L'article 30 de la même loi est remplacé comme suit :

« Lorsque le besoin momentané du service l'exige, le président du tribunal, soit d'office, après avoir pris l'avis du procureur du Roi, soit sur l'injonction du premier président de la Cour d'appel, constitue une ou des chambres temporaires, composées des juges et des juges suppléants qu'il désigne. »

Art. 3. L'article 59 de la même loi est remplacé comme suit :

« Lorsque le besoin momentané du service l'exige, le président du tribunal, soit

(1) Arrêté des Pouvoirs Spéciaux, n° 303.

d'office, soit sur l'injonction du premier président de la Cour d'appel, constitue une ou des chambres temporaires, composées des juges et des juges suppléants qu'il désigne.»

Art. 4. L'article 83 de la même loi est remplacé comme suit :

« Lorsque le besoin momentané du service l'exige, le premier président de la Cour d'appel, soit d'office, après avoir pris l'avis du procureur général, soit sur réquisition de celui-ci, constitue une ou des chambres temporaires, composées des conseillers qu'il désigne. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 30 mars 1936

portant réduction de la durée du travail du personnel occupé dans l'industrie diamantaire exercée tant à domicile qu'en atelier (1). (Mon., 7 avr. 1936, p. 2316.)

LEOPOLD III, etc.; — Vu l'article 1^{er}, par. III, litt. h, du texte coordonné des lois des 31 juillet et 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques; — Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1^{er}. La durée du travail effectif du personnel occupé dans l'industrie diamantaire, exercée tant à domicile qu'en atelier, ne pourra excéder les limites suivantes :

Quarante heures par semaine réparties sur les cinq premiers jours de la semaine et à effectuer de 8 à 12 heures et de 12 h. 1/2 à 16 h. 1/2.

Art. 2. Les heures de la journée précitées à l'article 1^{er} et pendant lesquelles le travail est autorisé pourront être modifiées par arrêté ministériel sur la proposition de la commission paritaire compétente.

Art. 3. Les limites ci-dessus énoncées de la durée du travail dans l'industrie diamantaire seront obligatoires à partir du 1^{er} avril 1937.

A titre transitoire et pour un terme commençant le 1^{er} mai 1936, les limites susdites sont portées au maximum de quarante-quatre heures par semaine, réparties comme suit :

Huit heures par jour à effectuer les cinq premiers jours de la semaine dans les conditions énoncées à l'article 1^{er}, et quatre heures à effectuer le samedi matin de 8 à 12 heures.

Art. 4. Les employeurs auront l'obligation de consigner au fur et à mesure dans un registre spécial les noms, prénoms et adresses des travailleurs qu'ils occupent avec l'indication, le cas échéant, jour par jour et par ouvrier, des heures de travail effectuées.

Ils se conformeront en outre à toutes au-

tres dispositions établies par arrêté royal en vue du contrôle.

Art. 5. Les fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi du 14 juin 1921 sur la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, assureront l'observation du présent arrêté, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Ces fonctionnaires auront la libre entrée des locaux de travail soumis à la présente réglementation et les employeurs et leurs préposés comme les travailleurs sont tenus de leur fournir tous les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de celle-ci.

En cas d'infraction, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

Art. 6. Les employeurs ou leurs préposés qui auront fait ou laissé travailler contrairement aux prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés pris en vue de son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 200 fr. ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la présente réglementation, sans que la somme des peines puisse excéder 2,000 francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 4,000 francs.

Les peines prévues au premier alinéa du présent article seront également applicables aux travailleurs qui auront contrevenu aux prescriptions relatives à la durée du travail et visées par le présent arrêté, sans égard au point de savoir qu'ils sont occupés pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

Art. 7. Les employeurs ou leurs préposés et les travailleurs qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent arrêté, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 8. Les employeurs ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 4 ou des arrêtés pris en vertu du dit article, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 9. Sans préjudice à l'application des dispositions pénales prévues ci-dessus, les travailleurs de l'industrie diamantaire, tant à domicile qu'en atelier, qui auront contrevenu aux prescriptions du présent arrêté pourront être excusés des indemnités ou allocations de chômage dans les conditions qui seront déterminées par arrêté royal.

Art. 10. Les employeurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés à la surveillance ou à la direction.

Art. 11. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre premier de ce Code seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, l'article 85 du dit Code ne sera pas applicable en cas de récidive.

Art. 12. L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions du présent arrêté sera prescrite après une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 13. Le Roi peut suspendre l'application des limitations énoncées ou prévues par le présent arrêté, en cas de guerre ou en cas d'événements mettant en péril la sécurité nationale ou l'activité de l'industrie en cause.

Art. 14. Le présent arrêté sera d'application pour un terme de deux ans expirant le 1^{er} mai 1938.

Art. 15. Notre Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 30 mars 1936

relatif au contrôle des sociétés de capitalisation (1). (Mon., 5 avr. 1936, p. 2183.)

LEOPOLD III, etc.; — Vu l'article 1^{er}, par. 3, litt. A, des lois coordonnées des 31 juillet, 7 décembre 1934, et des 15 et 30 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques; — Revu l'arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934, relatif au contrôle des sociétés de capitalisation; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le § 4 de l'article 3 de l'arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation est modifié comme suit :

« Art. 3, § 4. Que les sommes attribuées à l'entreprise à titre d'indemnité pour frais d'administration n'excèdent pas le maximum fixé par le règlement de contrôle prévu à l'article 13. »

Art. 2. L'article 12 de l'arrêté royal précité est modifié comme suit :

« Les affiliés ont la faculté de réclamer la

valeur de rachat de leur contrat dès l'expiration de la première année du contrat. La valeur de rachat ne peut être inférieure à la réserve mathématique du contrat, diminuée d'une indemnité dont le maximum sera fixé par le règlement de contrôle prévu à l'article 13.

» Au cas où l'affilié ne réclame pas la valeur de rachat de son contrat lors de la cessation prématurée des versements, il est établi à son profit un contrat libéré, payable à fin de période et résultant de l'application de la valeur de rachat comme versement unique. »

Art. 3. Notre Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 30 mars 1936

contenant le budget du Ministère de l'intérieur pour l'exercice 1936. (Mon., 12 avr. 1936, p. 2774.)

Article unique. Il est ouvert pour les dépenses du Ministère de l'intérieur afférentes à l'exercice 1936, et énumérées au tableau ci-annexé (1), des crédits s'élevant :

1^o Pour les dépenses ordinaires à la somme de . . . fr. 97,710,940

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de fr. 1,831,180

Soit ensemble, à la somme de fr. 99,542,120

Arrêté royal du 31 mars 1936

fixant définitivement la parité monétaire et supplantant le Fonds d'égalisation des changes. (Mon., 1^{er} avr. 1936, p. 2038.)

LEOPOLD III, etc.; — Vu la loi monétaire du 30 mars 1935; — Vu l'arrêté royal du 31 mars 1935, fixant la base des opérations d'achat et de vente de devises étrangères par le Fonds d'égalisation des changes; — Vu l'arrêté royal du 3 avril 1935, créant un Fonds d'égalisation des changes; — Vu l'arrêté royal n° 159 du 16 avril 1935, portant notamment approbation de la convention conclue le 4 avril 1935 entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique; — Vu l'arrêté royal n° 160 du 19 avril 1935 créant l'Office de Redressement économique; — Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La parité monétaire, déterminée provisoirement par l'arrêté royal du 31 mars 1935 à un poids d'or fin 0.150632 gramme au be'ga, et fixée définitivement à ce taux.

La Banque Nationale de Belgique réévaluera sur cette base son encaisse-or, existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les devises appartenant à la Banque le 29 mars 1935 seront réévaluées sur la même base.

(1) Publié au Moniteur du 12 avril, pp. 2775 et suiv.

(1) Arrêté des Pouvoirs Spéciaux, n° 306.

(1) Arrêté des Pouvoirs Spéciaux, n° 307.